

GE_GERICHTE P/22089/2017 vom 27. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22089_2017

FR: GE_GERICHTE P/22089/2017 du 27 février 2020

IT: GE_GERICHTE P/22089/2017 del 27 febbraio 2020

Regeste

FIXATION DE LA PEINE;PARTIE CIVILE;TORT MORAL;VICTIME;RESPONSABILITÉ PARTAGÉE DE LA VICTIME;PERSONNE PROCHE;CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE) | CP.47; CP.34; CPP.126; CO.47; LCR.58; LCR.59; LCR.61

Erwägungen

E. 4.1

Le Tribunal de police a aussi parfaitement énoncé la jurisprudence et la doctrine en vigueur en matière de prétentions civiles et en particulier de tort moral, de sorte que la CPAR s'y réfèrera dans la mesure nécessaire. 4.2.1. Le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Il peut en revanche ne traiter les conclusions civiles que dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné (art. 126 al. 3 CPP). 4.2.2. Selon l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1), les mêmes droits appartenant aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (al. 2). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 CPP et les motive par écrit. Elle cite également les moyens de preuves qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). 4.2.3. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [CO ; RS 220]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu (A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., 2019, n. 16 s. ad art. 122). 4.2.4. Aux termes de l'art. 47 CO, applicable par le renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent au titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). 4.2.5. Les proches d'une personne victime de lésions corporelles peuvent obtenir réparation du tort moral qu'ils subissent de ce chef si leurs souffrances revêtent un caractère exceptionnel, c'est-à-dire s'ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès (ATF 125 III 412 consid. 2a; 117 II 50 consid. 3a). Il est ainsi admis que la douleur morale des proches d'une personne devenue gravement invalide à vie, à la suite d'un accident, est généralement supérieure à celle résultant d'un décès (ATF 113 II 339 consid. 6) et que son intensité est aussi fonction du degré de parenté (ATF 114 II 150). La

jurisprudence a reconnu un tel droit au conjoint (ATF 112 II 220 , JdT 1986 I 452).

E. 4.3

En l'espèce, il est indéniable que l'accident de la circulation dont B_____ a été victime le 15 octobre 2017 a engendré de graves souffrances physiques et morales, tant pour lui-même que pour son épouse, de sorte que le principe d'une indemnité pour tort moral pour chacun d'entre eux est acquis, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'appelante. Cette dernière estime toutefois que les montants de CHF 150'000.- et CHF 60'000.- respectivement alloués à B_____ et à son épouse à ce titre doivent être réduits, semble-t-il non pas dans l'absolu, mais pour tenir compte de sa responsabilité de 55% dans l'accident qui peut seule lui être imputée. Dans la mesure où la CPAR retient une responsabilité de 100% à son endroit dans la survenance de l'accident, sa condamnation à verser ces montants de CHF 150'000.- et de CHF 60'000.- sera confirmée.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en oeuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (arrêts du Tribunal fédéral 6B_572/2018 du 10 octobre 2018 consid. 5.1.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 ; 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 IV 243 ; 6B_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1). 5.1.2. En l'espèce, la prévenue est reconnue coupable d'infraction à l'art. 125 al. 1 CP. Elle doit donc supporter les frais de procédure de première instance, les exceptions à ce principe prévues par les art. 426 et 427 CPP ne s'appliquant pas in casu . 5.2.1. Aux termes de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. 5.2.2. La prévenue, appelante, succombe entièrement. Elle sera partant condamnée aux frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de décision de CHF 2'500.-.

E. 6

6.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). 6.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que s'il est acquitté totalement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2). 6.1.3. Aux termes de l'art. 436 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (al. 1). Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais qu'il obtient gain de cause sur d'autres points, le prévenu a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (al. 2). 6.2.1. La prévenue, condamnée en première instance et

devant supporter l'intégralité des frais de la procédure (426 al. 1 CPP) ne peut prétendre à une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 CPP et n'y a au demeurant pas conclu. 6.2.2. Condamnée à supporter l'intégralité de frais d'appel, elle ne peut prétendre à l'indemnisation de ses frais de défense pour cette phase de la procédure. 6.3.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) notamment. L'al. 2 prévoit qu'elle adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID/D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zürich 2017, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue - raisonnable - de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit., n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 3 ad art. 433). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 6.3.2. Les parties plaignantes obtiennent gain de cause dans la mesure où la prévenue est condamnée pour lésions corporelles par négligence. Elles avaient partant droit à une indemnisation, à charge de la prévenue, de leurs frais de défense en première instance, le montant retenu par le premier juge n'étant au demeurant pas critiqué par la prévenue. 6.3.3. Les parties plaignantes produisent en appel une unique note correspondant à 7h18, à raison de 4h10 au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 1'875.-) et de 3h08 à celui de CHF 225.- (stagiaire). Si la durée des prestations facturées ne pose aucun problème et correspond à une défense raisonnable, le tarif de l'avocat stagiaire doit être ramené à celui usuellement appliqué de CHF 150.- (CHF 457.50). S'y ajoutera la TVA (CHF 179.60) de sorte que l'indemnité mise à charge de la prévenue sera arrêtée à CHF 2'512.10. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.